



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité technique Départementale Labourd

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 253  
Territoire de la commune de GUICHE

**2018/DGAPID/LAB/032**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de Guiche,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de reconstruction de l'ouvrage LAXAGUE de la RD 253 sur la Bidouze à Guiche, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale LABOURD,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 Mars 2018 et jusqu'au 13 Juillet 2018 de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le pont de la RD 253, entre les PR 6+780 et 11+850, commune de GUICHE.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation, la RD 261 (au droit du PR 11+450 de la RD 253), la RD 653 et la voie Communale n°1 (au droit du PR 6+000 de la RD 253) via l'agglomération de GUICHE et le territoire de SAMES.

**ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Entreprise MAS BTP - 25 avenue de l'Europe - CS 69089 - 64051 PAU Cedex 9 - Tél 05 59 84 94 00.

**ARTICLE 4:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM les Maires DE GUICHE ET DE SAMES,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de NIVE-ADOUR,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

GUICHE, le 12 AVR. 2018

BAYONNE, le 30/03/2018

Le Maire



Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le chef de l'UTD LABOURD

Philippe MAZAUD